



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 21 décembre 2023 (18h30)  
Salle des fêtes de Limony**

**Direction Générale Adjointe  
Ressources  
Service des Affaires Juridiques,  
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 56
Membres suppléants	: 23
Présents	: 40
Votants	: 54
Convocation et affichage	: 14/12/2023
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Nicole ARCHIER, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Virginie BONNET-FERRAND, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFARD, Vincent DUGUA, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Bruno FANGET, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Denis HONORE, Stéphanie ISSARTEL, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Damien BAYLE (pouvoir à Laurence DUMAS), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Nathalie CLÉMENT (pouvoir à Christophe DELORD), Nadège COUZON (pouvoir à Claudie COSTE), Christelle ETIENNE (pouvoir à Maxime DURAND), Romain EVRARD (pouvoir à Antoinette SCHERER), Christian FOREL (pouvoir à Simon PLENET), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Edith MANTELIN (pouvoir à Juanita GARDIER), Catherine MICHALON (pouvoir à Danielle MAGAND), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Yves RULLIÈRE (pouvoir à René SABATIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Pascal PAILHA.

**CC-2023-408 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT  
- AVENANT AU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE  
LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS**

***Rapporteur : Madame Danielle MAGAND***

L'État a impulsé la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux par 3 lois successives :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté,
- et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN.

Cette réforme est mise en œuvre par Annonay Rhône Agglo via deux documents-cadres adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 :

- le Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) 2019-2025. Ce document cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée de la demande de logement social et des

attributions,

- La convention intercommunale d'attribution (CIA) 2019-2025, document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.

La loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compris dans le périmètre de la réforme des attributions (EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé ou en cours d'élaboration et ayant sur son territoire un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Cette évolution doit être intégrée au PPGID.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un report au 31 décembre 2023 de la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

L'objectif de la cotation de la demande vise à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux tant pour les demandeurs que pour les acteurs.

Des points seront attribués au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis dans le PPGID. Les demandes seront ainsi classées de manière équitable et objective.

Le système de cotation constitue une aide à la décision tant pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution que pour l'attribution des logements sociaux. Les CALEOL organisées par les bailleurs restent souveraines dans le choix de l'attribution.

Un groupe de travail composé des bailleurs du territoire, de l'Etat, des élus de l'agglomération en charge de représenter Annonay Rhône Agglo aux CALEOL s'est réuni pour travailler sur une grille de cotation. Une concertation a aussi été réalisée avec l'ensemble des Maires via un questionnaire.

La cotation définie sur Annonay Rhône Agglo a pour objectif de :

#### 1. Répondre aux priorités règlementaires

- Loger les ménages DALO. Le dispositif de cotation doit conduire à faire ressortir les publics prioritaires DALO avec une cotation toujours plus élevée que les autres critères obligatoires et facultatifs.
- Favoriser les ménages victimes de violences familiales, de viols ou d'agressions, de traite humaine ou en sortie de parcours de prostitution
- Loger les ménages dont les ressources appartiennent au 1er quartile
- Répondre aux ménages en situation de handicap
- Loger les ménages sans logement, hébergés par des tiers et hébergés en structure, menacés d'expulsion sans relogement ou en situation de suroccupation avec au moins un mineur
- Loger les ménages avec des logements non décents ou indignes

- Loger les ménages ayant vécu une période de chômage de longue durée
  - Loger les publics sortant de l'aide sociale à l'enfance
2. Répondre aux enjeux du territoire
- Loger les personnes âgées vivant dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
  - Loger les demandeurs travaillant dans l'EPCI
  - Loger les ménages en situation de divorce ou de séparation

<b>Hors catégorie (pondération maximum) – 100 points</b>
DALO
<b>Catégorie 1 (pondération très forte) – 15 points</b>
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
<b>Catégorie 2 (pondération forte) – 5 points</b>
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
1er quartile des demandeurs
Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
Travaille dans l'EPCI
<b>Catégorie 3 (pondération moyenne) – 3 points</b>
Personnes menacées d'expulsion sans relogement
Personnes hébergées par un tiers
Personnes en situation de handicap
Logement non décent avec au moins un mineur
Sur occupation avec au moins un mineur
Logement indigne
Divorce ou séparation
<b>Catégorie 4 (pondération faible) – 1 point</b>
Appartement de coordination thérapeutique
A vécu une période de chômage de longue durée
Publics sortant de l'aide sociale à l'enfance

En gris : les critères obligatoires

Cet avenant a été soumis à l'avis :

- de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 18 octobre 2023,
- des 29 communes (avenant transmis le 19 octobre 2023) – avis consultatif,
- de l'Etat.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 441-1 et L. 441-2-8 ;

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

**VU** le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

**VU** le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté ;

**VU** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment l'article 111 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

**VU** l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2023 et du Préfet du 2 novembre 2023 ;

**VU** les avis des communes ;

**VU** le projet d'avenant au plan ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que les remarques de la Préfète ont été intégrées dans le présent avenant ;

**CONSIDERANT** que l'avis défavorable émis par trois conseils municipaux ne portait pas sur des éléments constitutifs du projet d'avenant joint à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** qu'Annonay Rhône Agglo utilisera le module de cotation du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social ;

## **DÉLIBÉRÉ**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré,**

**Par 53 voix votant pour**

**Et par 1 voix s'abstenant :**  
Virginie BONNET-FERRAND

**ADOpte** l'avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ci-annexé,

**Autorise** Monsieur le Président ou l'élu en charge du dossier, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 22/12/23  
Publié le : 22/12/23  
Transmis en sous-préfecture le : 22/12/23  
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20231221-46438-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Le Président

Simon PLENET